

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1875.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Affaires Étrangères pour l'exer- cice 1875.

(Voir le N° 97, session 1875-1874, les N°s 7 et 42, session 1874-1875 de la
Chambre des Représentants, et le N° 32 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron de TORNACO, Président, le Baron VAN DE WOESTYNE,
le Comte DE RIBACOURT, REYNTJENS, le Baron T' KINT DE ROODENBEKE,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice
1875, s'élevait à la somme de fr. 1,602,480 »

Sur la proposition du Gouvernement, la Chambre des
Représentants a adopté des crédits nouveaux jusqu'à concur-
rence de 16,550 »

De manière que le chiffre total du Budget ainsi amendé est de fr. 1,619,030 »

Ces crédits, comparés à ceux de l'année 1874, présentent une augmentation
de 25,550 francs.

Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1874, resteront disponibles sur les
articles 51, 55 et 57, pourront être transférés au Budget de 1875.

Les modifications proposées par le Gouvernement se rapportent aux cha-
pitres I, II et V. En voici le résumé.

ART. 2. — Les archives diplomatiques et consulaires constituent l'un des
principaux dépôts de papiers d'État qui existent dans le pays ; elles renfer-
ment les titres authentiques de toutes nos négociations ainsi qu'une innom-
brable quantité de documents et d'informations de toute espèce qui ont une
très-grande importance au point de vue historique et politique.

M. le Ministre des Affaires étrangères demande le moyen de mettre de
l'ordre et de la lumière dans cette masse de pièces, en faisant dresser par des
agents spéciaux des inventaires chronologiques et des tables analytiques.

Le service qu'il s'agit de compléter exigera une allocation temporaire de
5,000 francs, pour la section qui se rapporte à la période de 1830 à 1860, et
une dépense ordinaire et permanente de 5,500 francs, pour celle commençant

en 1860 et qui se composera d'actes et d'affaires de date récente appartenant encore plus ou moins à la politique courante.

ART. 26 et 27. — La plupart des motifs qui ont justifié une augmentation de traitements en faveur des missions de Berlin et de Vienne militaient aussi pour que la position des conseillers et des secrétaires à Rome et à La Haye fût améliorée. Une amélioration de 2,000 francs par poste a été proposée.

ART. 33. — Deux années d'expérience ont démontré que le casuel de la chancellerie de la Légation du Roi à Constantinople était loin d'atteindre les prévisions; une allocation de 5,000 francs a donc été inscrite parmi les charges temporaires, afin que le total des émoluments attachés au poste de chancelier, s'élevant à 14,000 francs, soit assuré.

ART. 54. — L'état de nos relations avec l'extrême Orient ne s'est guère modifié; mais, d'après les essais qui ont été tentés, il est permis d'espérer que l'industrie belge prendra part, dans un avenir peu éloigné, aux grands travaux d'utilité publique qui devront s'exécuter, notamment en Chine, avec le concours des étrangers.

C'est à la Légation du Roi à Pékin qu'il appartiendra de faire les démarches nécessaires à cet effet. Dans cet ordre d'idées, deux auxiliaires lui sont indispensables : un ingénieur dont la nomination a déjà paru au *Moniteur* et un interprète dont l'adjonction se recommande par les motifs développés dans une note explicative à l'appui du crédit de 6,000 francs, réclamé pour compléter le service ordinaire du drogman et de la légation.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Dans la séance du 11 décembre 1874, les honorables MM. Couvreur et Thonissen ont soumis à la Chambre des Représentants une proposition ainsi conçue :

« La Chambre exprime le vœu de voir étendre la pratique de l'arbitrage » entre les peuples civilisés à tous les différends susceptibles d'un jugement » arbitral.

» Elle invite le Gouvernement à concourir, à l'occasion, à l'établissement » des règles de la procédure à suivre pour la constitution et le fonctionnement » des arbitres internationaux.

» Le Gouvernement, chaque fois qu'il pourra le faire sans inconvénient, » s'efforcera, en négociant les traités, de faire admettre que les différends qui » pourraient surgir, quant à leur exécution, seront soumis à une décision » d'arbitres. »

Le Cabinet a d'autant moins hésité à se rallier à cette proposition, que le principe de l'arbitrage, proclamé au Congrès de Paris, en 1856, a déjà été introduit dans plusieurs conventions internationales et notamment dans les traités conclus en 1858 avec le Nicaragua et le Guatemala, en 1860 avec le Pérou, en 1862 avec les îles Hawaïennes et en 1874 avec la République d'Orange.

Toutefois, M. le Ministre des Affaires étrangères a cru devoir faire quelques réserves en ce qui concerne la position spéciale faite à la Belgique par le traité du 19 avril 1839, comme État perpétuellement neutre et tenu, par conséquent, d'observer cette neutralité envers tous les autres États.

En effet, dans les questions politiques que nous pouvons avoir à régler avec d'autres nations, les grandes puissances, garantes de notre indépendance, seraient nos arbitres naturels et obligés. C'est seulement dans l'ordre des intérêts économiques que nous pouvons prévoir l'application du principe de l'arbitrage sans aucune restriction.

En résumé, la proposition se borne à émettre un vœu en faveur de l'extension et de la réglementation de l'arbitrage dans les différends entre les peuples civilisés ; elle invite le Gouvernement à introduire dans les traités futurs, lorsqu'il pourra le faire sans inconvénient, les clauses d'arbitrage qui existent déjà dans les actes et dans les traditions de notre diplomatie.

Il ne s'agit donc pas en réalité d'une innovation, mais de la consécration et du développement d'idées dont on ne saurait nier ni l'importance, ni la grandeur, puisqu'elles tendent à prévenir le fléau de la guerre.

Les sympathies du Sénat sont acquises d'avance à un progrès possible de la civilisation, et votre Commission croit répondre à ce sentiment en engageant le Gouvernement à persévérer dans la voie où il est entré et à affirmer le principe de l'arbitrage toutes les fois qu'il pourra le faire sans compromettre nos droits et notre neutralité.

C'est par ces motifs, Messieurs, que nous avons l'honneur de proposer au Sénat d'émettre un vote sur une motion conçue dans les mêmes termes que celle qui a été adoptée par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,
Baron DE TORNACO.